

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié, dans le paragraphe 2° de l'article 3, par l'insertion, après « et un autre professionnel visé par », de « le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par ».
2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** L'avocat s'abstient de toute forme de discrimination ou de harcèlement envers une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession. ».
3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **14.1.** L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».
4. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés à l'égard des technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. ».
5. L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :

« **37.** L'avocat doit faire preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. ».
6. L'article 88 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que celui visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de ce dernier si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

7. L'article 134 de ce code est modifié, dans le paragraphe 6°, par l'insertion, après « son honnêteté, » de « son intégrité, ».
8. L'article 139 de ce code est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « judiciaire ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.